

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.924 du 28 février 1997

A.68.898/III-22.296

En cause : **la Ville de Wavre,**
ayant élu domicile chez
Mes Dominique GERARD et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN DOOREN Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 1996 par le
ville de Wavre qui demande l'annulation de la décision du
11 mars 1996, par laquelle le fonctionnaire délégué de la
Région wallonne a délivré à Dominique VAN DOOREN et
Olivier TERWANGNE un permis de bâtir cinq blocs de trois
appartements sur un bien sis à Wavre, chaussée de
l'Herbatte;

Vu l'arrêt n° 62.461 du 9 octobre 1996 accueillant l'intervention de Dominique VAN DOOREN et rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 27 décembre 1996 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WITMEUR, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LOMBAERT, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SOHIER, loco Me SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 27 décembre 1996, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit février 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.